



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS A :**

Bid Receiving/Réception des soumissions

**RCMP "H" Division HQ
RCMP Mailstop # H-066
80 Garland Avenue
DARTMOUTH, NS B3B 0A7**

**REQUEST FOR
STANDING OFFER**

Regional Individual Standing Offer (RISO)

**DEMANDE D'OFFRES À
COMMANDES**

Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Proposal to: Royal Canadian Mounted Police

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux : Gendarmerie royale du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments: - Commentaries :

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT

LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Title – Sujet Services d'installations d'équipement de véhicule – Terre-Neuve-et-Labrador (Division B)		Date le 1 juin, 2016
Solicitation No. – N° de l'invitation		
Solicitation Closes – L'invitation prend fin		
At / à :	14h00	AST (Atlantic Standard Time) HNE (heure normale de l'Atlantique)
On / le :	le 12 juillet, 2016	
Delivery - Livraison See herein — Voir aux présentes	Taxes - Taxes See herein — Voir aux présentes	Duty – Droits See herein — Voir aux présentes
Destination of Goods and Services – Destinations des biens et services See herein — Voir aux présentes		
Instructions See herein — Voir aux présentes		
Address Inquiries to – Adresser toute demande de renseignements à Jeff Lockyer Jeff.lockyer@rcmp-grc.gc.ca		
Telephone No. – No. de téléphone 902-720-5108	Facsimile No. – No. de télécopieur 902-426-7136	

Delivery Required – Livraison exigée See herein — Voir aux présentes	Delivery Offered – Livraison proposée
Vendor/Firm Name, Address and Representative – Raison sociale, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur:	
Telephone No. – No. de téléphone	Facsimile No. – No. de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1. Introduction
- 1.2. Sommaire
- 1.3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

- 2.1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2. Présentation des offres
- 2.3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
- 2.4. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

- 3.1. Instructions pour la préparation des offres

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1. Procédures d'évaluation
- 4.2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

- 5.1. Attestations obligatoires préalables à l'émission d'une offre à commandes

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

- 6.1. Exigences relatives à la sécurité
- 6.2. Exigences en matière d'assurance

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

- 7.1. Offre
- 7.2. Exigences relatives à la sécurité
- 7.3. Clauses et conditions uniformisées
- 7.4. Durée de l'offre à commandes
- 7.5. Responsables
- 7.6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
- 7.7. Utilisateurs désignés
- 7.8. Procédures pour les commandes
- 7.9. Instrument de commande
- 7.10. Limite des commandes subséquentes
- 7.11. Limitation financière
- 7.12. Ordre de priorité des documents
- 7.13. Ombudsman de l'approvisionnement
- 7.14. Attestations
- 7.15. Lois applicables



B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 7.1. Énoncé des travaux
- 7.2. Clauses et conditions uniformisées
- 7.3. Durée du contrat
- 7.4. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
- 7.5. Paiement
- 7.6. Instructions pour la facturation
- 7.7. Exigences en matière d'assurance
- 7.8. Clauses du *Guide des CCUA*

Liste des annexes :

ANNEXE A - ÉNONCÉ DE TRAVAIL

APPENDICE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

APPENDICE B - SPÉCIFICATIONS RELATIVES AU STOCKAGE SÉCURISÉ

APPENDICE C – BASE DE PAIEMENT

APPENDICE D - ENLÈVEMENT D'ÉQUIPEMENT

APPENDICE E - INSTALLATION ET ENLÈVEMENT D'ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL

APPENDICE F - SERVICE DE COLLECTE/RETOUR DES VÉHICULES

APPENDICE G – EXIGENCES OBLIGATOIRES

APPENDICE H – LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et
- Partie 7 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :
 - 7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
 - 7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et Rapports sur l'offre à commandes.

1.2 Sommaire

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) nécessite un contracteur pour fournir la main d'oeuvre, certaines pièces, et la supervision nécessaires pour installer et retirer de l'équipement d'intervention policière, de sécurité, et de communication radio dans des véhicules de la Gendarmerie royale du Canada, selon les besoins, sur une période de douze (12) mois, dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, conformément aux conditions et à l'étendue des travaux détaillés dans le présent document ou indiqués par le gestionnaire du parc automobile ou le responsable sur place de la GRC, Division « B » (Terre-Neuve-et-Labrador).

Fournir un lieu d'entreposage extérieur, situé à l'emplacement des locaux de l'entrepreneur à Halifax/Dartmouth ou dans la région environnante, dans lequel on peut entreposer au moins cinquante (50) véhicules de la GRC à tout moment. Le nombre de véhicules à entreposer fluctuera.

Il est prévu que la GRC fera usage de plusieurs entrepreneurs dans la région de St. John's. Le nombre de véhicules construits et stockés sur chaque site dépendra du nombre de contractants retenus et leur capacité.

On estime que cent trente-cinq (80) véhicules seront pourvus d'équipement par période de 12 mois et que 80 véhicules en seront dépourvus dans la même période.



La période de l'offre à commande sera d'une période de douze (12) mois à partir de la date d'attribution, avec option de prolongation de trois (3) périodes supplémentaires de douze (12) mois.

Pour les besoins de services, les offrants doivent fournir les renseignements demandés, tel que décrit à l'article 2.3 de la Partie 2 de la demande d'offres à commandes, afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires.

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

Pour ce besoin, une préférence est accordée aux produits et(ou) aux services canadiens.

1.3 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère : Puisque la présente demande de propositions est lancée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait la GRC ou son ministre.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document 2006 (2016-04-04) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 120 jours

2.1.1 Clauses du *Guide des CCUA*

Définition du contenu canadien

1. **Produit canadien** : Un produit entièrement fabriqué au Canada ou d'origine canadienne est considéré comme un produit canadien. Un produit dont des composantes sont importées peut aussi être considéré comme produit canadien aux fins de la politique, pourvu qu'il ait été



suffisamment transformé au Canada pour être conforme à la définition des Règles d'origine établies par [L'Accord de libre-échange nord-américain](#) (ALENA). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire », qui figure dans les Règles d'origine de l'ALENA, par celui de « Canada ». (Consulter [l'Annexe 3.6](#) (9) du *Guide des approvisionnements*)

2. **Service canadien** : Un service fourni par un individu établi au Canada est considéré comme un service canadien. Lorsqu'un besoin consiste en l'achat de seulement un service, lequel est fourni par plus d'un individu, le service sera considéré comme canadien si au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission pour le service est fourni par des individus établis au Canada.
3. **Produits divers** : Lorsque les besoins consistent en l'achat de plusieurs produits, l'une des deux méthodes suivantes est appliquée :
 - a. évaluation globale : au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits canadiens; ou,
 - b. évaluation individuelle de chaque article : dans certains cas, chaque article de la soumission peut être évalué individuellement et des contrats peuvent être attribués à plus d'un fournisseur. Dans ces cas, les fournisseurs doivent alors indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition des produits canadiens.
4. **Services divers** : Pour les besoins se composant de plus d'un service, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des services fournis par des individus établis au Canada.
5. **Combinaison de produits et de services** : Si à la fois des produits et des services doivent être achetés, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits et des services canadiens (tel que défini ci-dessus).
Pour de plus amples renseignements afin de déterminer le contenu canadien de plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter [l'Annexe 3.6](#) (9), Exemple 2 du *Guide des approvisionnements*.
6. **Autres produits et services canadiens** : Textiles : Les textiles sont considérés comme des produits canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de la GRC au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

Les soumissions doivent être soumises dans une enveloppe scellée, portant l'indication « Appel d'offres pour services d'installation de véhicules, région de Terre-Neuve-et-Labrador.; numéro d'invitation # M1000-7-1354 » à l'attention de Jeff Lockyer, Agente d'approvisionnement, Biens et approvisionnement.

En raison du caractère de la demande d'offre à commandes, les offres transmises par télécopieur à l'intention de la GRC ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.



Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

2.4 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Terre-Neuve-et-Labrador et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

- Section I : offre technique (2 copies papier)
- Section II : offre financière (1 copie papier)
- Section III: attestations (1copie papier).

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.



Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

La soumission technique doit comprendre :

- a. la page couverture du DOC complétée et signée;
- b. les documents descriptifs validant la conformité aux critères techniques obligatoires indiqués à l'annexe E.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe C, D, E, et F. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

3.1.2 Fluctuation du taux de change

C3011T (2013-11-16), Fluctuation du taux de change

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

Section IV: Renseignements supplémentaires

3.1.1 Installations proposées par l'offrant nécessitant des mesures de sauvegarde

- 3.1.1.1 Tel qu'indiqué à la Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, l'offrant doit fournir l'adresse complète de ses installations et celles des individus proposés pour lesquelles des mesures de sauvegarde sont nécessaires à la réalisation des travaux :

N° civique / nom de la rue : _____

Ville, province : _____

Code postal : _____

- 3.1.1.2 L'agent de sécurité d'entreprise (ASE) doit s'assurer, par l'entremise du [Programme de sécurité industrielle \(PSI\)](#) que l'offrant et les individus proposés sont titulaires d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé, tel que décrit à la Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.
- c) L'équipe d'évaluation devra d'abord déterminer si deux offres ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien. Si c'est le cas, seulement les offres accompagnées d'une attestation valide seront évaluées selon le processus d'évaluation, sinon toutes les offres reçues seront évaluées. Si des offres accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, et qu'il reste moins de deux offres recevables accompagnées d'une attestation valide, l'équipe poursuivra l'évaluation des offres accompagnées d'une attestation



valide. Si toutes les offres accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, alors toutes les autres offres reçues seront évaluées.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les critères d'évaluation technique obligatoires sont énumérés dans l'annexe A - H.

4.1.2 Évaluation financière

Clause du Guide des CCUA M0220T (2013-04-25), Évaluation du prix

4.2 Méthode de sélection

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. Un maximum de deux (2) offres à commandes seront émises à la suite de cette demande d'offre à commandes. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les offrans doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrans remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut à remplir l'une de ses obligations prévues dans le cadre de tous contrats subséquents, s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre peut être déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande du responsable de l'offre à commandes et de fournir les attestations dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité

Conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement :

- Déclaration de condamnation à une infraction (s'il y a lieu)
- Documentation exigée

5.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre



En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

5.1.3 Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

5.1.3.1 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie](#)



[royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur les Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.



5.1.3.2 Attestation du contenu canadien

Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens et aux services canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions accompagnées d'une attestation à l'effet que les produits et services offerts sont des produits canadiens et des services canadiens, tel qu'il est défini dans la clause [A3050T](#), peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que les produits et services offerts seront traités comme des produits non-canadiens et des services non-canadiens.

Le soumissionnaire atteste que :

() au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission correspond à des produits canadiens et des services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 5 de la clause [A3050T](#).

Pour de plus amples renseignements afin de déterminer le contenu canadien de plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter l'Annexe 3.6(9), Exemple 2 du [Guide des approvisionnements](#).

5.1.3.2.1 Définition du contenu canadien

1. **Produit canadien** : Un produit entièrement fabriqué au Canada ou d'origine canadienne est considéré comme un produit canadien. Un produit dont des composantes sont importées peut aussi être considéré comme produit canadien aux fins de la politique, pourvu qu'il ait été suffisamment transformé au Canada pour être conforme à la définition des Règles d'origine établies par [L'Accord de libre-échange nord-américain](#) (ALENA). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire », qui figure dans les Règles d'origine de l'ALENA, par celui de « Canada ». (Consulter [l'Annexe 3.6](#) (9) du [Guide des approvisionnements](#))
2. **Service canadien** : Un service fourni par un individu établi au Canada est considéré comme un service canadien. Lorsqu'un besoin consiste en l'achat de seulement un service, lequel est fourni par plus d'un individu, le service sera considéré comme canadien si au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission pour le service est fourni par des individus établis au Canada.
3. **Produits divers** : Lorsque les besoins consistent en l'achat de plusieurs produits, l'une des deux méthodes suivantes est appliquée :
 - a. évaluation globale : au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits canadiens; ou,
 - b. évaluation individuelle de chaque article : dans certains cas, chaque article de la soumission peut être évalué individuellement et des contrats peuvent être attribués à plus d'un fournisseur. Dans ces cas, les fournisseurs doivent alors indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition des produits canadiens.
4. **Services divers** : Pour les besoins se composant de plus d'un service, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des services fournis par des individus établis au Canada.
5. **Combinaison de produits et de services** : Si à la fois des produits et des services doivent être achetés, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits et des services canadiens (tel que défini ci-dessus).
Pour de plus amples renseignements afin de déterminer le contenu canadien de plusieurs



produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter [l'Annexe 3.6](#) (9), Exemple 2 du *Guide des approvisionnements*.

6. **Autres produits et services canadiens** : Textiles : Les textiles sont considérés comme des produits canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

1. Les conditions suivantes doivent être respectées avant l'émission de l'offre à commandes :
 - a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;
 - b) les individus proposés par l'offrant et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;
 - c) l'offrant doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
 - d) le lieu proposé par l'offrant pour la réalisation des travaux et la sauvegarde des documents doit satisfaire aux exigences relatives à la sécurité précisées à la Partie 7A - Offre à commandes;
 - e) l'offrant doit fournir l'adresse du ou des lieux proposés pour la réalisation des travaux et la sauvegarde des documents, tel qu'indiqué à la Partie 3 – section IV Renseignements supplémentaires.
2. On rappelle aux offrants d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'émission de l'offre à commandes, pour permettre à l'offrant retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion du responsable de l'offre à commandes.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité industrielle \(PSI\)](http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>).

6.2 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à la Partie 7, B. Clauses du contrat subséquent, 7.7 Exigences en matière d'assurance. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.



L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

Si les renseignements ne sont pas fournis dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et fournira à l'offrant un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus, résultera dans l'offre étant jugée irrecevable.

PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

7.1 Offre

7.1.1 L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « B ».

7.2 Exigences relatives à la sécurité

7.2.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le PSI) s'appliquent et font partie intégrante de l'offre à commandes. Se reporter à l'énoncé des travaux Annexe A et la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité Annexe H.

7.2.2 Installations de l'offrant nécessitant des mesures de sauvegarde

Reportez-vous à l'exigence et l'énoncé des travaux (annexes A à G) et les exigences de sécurité Liste de vérification (annexe H) .

7.2.2.1 L'offrant doit diligemment tenir à jour, les renseignements relatifs à ses installations et celles des individus proposés pour lesquelles des mesures de sauvegarde sont nécessaires à la réalisation des travaux, pour les adresses suivantes :

Numéro civique/nom de la rue: _____

Ville, province : _____

Code postal : _____

7.2.2.2 L'agent de sécurité d'entreprise (ASE) doit s'assurer, par l'entremise du Programme de sécurité industrielle (PSI) que l'offrant et les individus proposés sont titulaires d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé.

7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère: Puisque le présent contrat est lancée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services



gouvernementaux Canada (TPSGC) ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait la GRC ou son ministre.

7.3.1 Conditions générales

2005 (2016-04-04), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

7.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats, incluant ceux payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe «G». Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;
Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;
Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;
Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les trente (30) jours civils suivant la fin de la période de référence.

7.4 Durée de l'offre à commandes

7.4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du 1 août, 2016 au 31 juillet, 2017.

7.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour une période supplémentaire de douze (12) mois, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes trente (30) jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.



7.5 Responsables

7.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : Jeff Lockyer
Titre : Chef d'Equipe
Organisation : Gendarmerie royale du Canada
Services d'acquisitions et des marchés
Téléphone : 902-720-5108
Télécopieur : 902-426-7136
Courriel : jeff.lockyer@rcmp-grc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

7.5.2 Chargé de projet

À déterminer au moment d'attribuer le contrat.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

7.5.3 Représentant de l'offrant

Nom du représentant autorisé : _____
Dénomination sociale de l'entreprise : _____
Nom commercial (s'il est différent de la dénomination sociale) : _____
Adresse postale : _____
Téléphone : ____ ____ _____
Télécopieur : ____ ____ _____
Courriel : _____

7.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.7 Utilisateurs désignés

Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes sont :



- pour une offre à commande de valeur > \$10k : le responsable de l'offre à commande indiqué dans ce document;
- pour une offre à commande de valeur < \$10k : le gérant de la flotte de véhicules, Services de transports, GRC région atlantique.

7.8 Procédures pour les commandes

Un maximum de deux (2) Offres à commandes seront émises à la suite de cette demande d'offre à commandes.

Les procédures pour les commandes subséquentes, lorsqu'un besoin est défini, le responsable autorisé doit approcher le proposant de l'offre à commandes la mieux cotée (voir 7.8.1 Placement) pour déterminer si l'exigence peut être satisfaite par cet offrant. Si la mieux cotée est en mesure de satisfaire à l'exigence, la demande est faite avec son offre à commandes. Si l'offrant est incapable de répondre aux besoins, le responsable autorisé s'approchera le prochain offrant qui es mieux cotée.

7.8.1 Placement

1. **Prix** - Le prix le plus bas, tel que défini dans l'offre à commande, sera utilisé en premier.

7.9 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes.

7.10 Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 40 000.00\$ (taxes applicables incluses).

7.11 Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de _____ \$, (*to be inserted prior to issuance*, la TPS et la TVH exclus) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou trois (3) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

7.12 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2016-04-04), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) les conditions générales 2035 (2016-04-04);



- e) l'Annexe « A », ÉNONCÉ DE TRAVAIL ;
- f) Appendice « A », ÉNONCÉ DES TRAVAUX;
- g) Appendice « B », SPÉCIFICATIONS RELATIVES AU STOCKAGE SÉCURISÉ;
- h) Appendice « C », BASE DE PAIEMENT;
- i) Appendice « D », ENLÈVEMENT D'ÉQUIPEMENT;
- j) Appendice « E », INSTALLATION ET ENLÈVEMENT D'ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL;
- k) Appendice « F », SERVICE DE COLLECTE/RETOUR DES VÉHICULES;
- l) Appendice « G », EXIGENCES OBLIGATOIRES;
- m) Appendice « H », LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ
- n) l'offre de l'offrant en date du _____ (à être insérée sur l'attribution des offres à commande).

7.13. Ombudsman de l'approvisionnement

7.13.1 Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande et consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

7.13.2 Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

7.14 Attestations

7.14.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions d'émission de l'offre à commandes (OC). Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour manquement et de mettre de côté l'offre à commandes.



7.14.2 Clauses du *Guide des CCUA*

- M3020C (2010-01-11) Statut et disponibilité du personnel
- M3060C (2008-05-12) Canadian Content Certification
- M3000C (2006-08-15) Listes de prix
- M3800C (2006-08-15) Estimation de coût

7.15 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur Terre-Neuve-et-Labrador et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

7.2.1 Conditions générales

2035 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.2.2 Clauses du *Guide des CCUA*

- A9039C (2008-05-12) Récupération
- A9068C (2010-01-11) Règlements concernant les emplacements du gouvernement

7.3 Durée du contrat

7.3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.4 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.5 Paiement

L'entrepreneur sera payé en conformité avec la base de paiement Appendices C à F.



7.5.1 Base de paiement

7.5.2 Limite de prix

Clause du *Guide des CCUA* C6000C (2011-05-16), Limite de prix

7.5.3 Paiements multiples

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada

7.5.4 Clauses du *Guide des CCUA*

- A9117C (2007-11-30) T1204 - demande directe du ministère client
- C0504C (2014-06-26) Heures supplémentaires - taux fixe basé sur le temps
- C0710C (2007-11-30) Vérification du temps et du prix contractuel
- C0711C (2008-05-12) Contrôle du temps

7.6 Instructions pour la facturation

7.6.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

7.6.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :

L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

7.7 Exigences en matière d'assurance

7.7.1 Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.



- b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n. Préjudices découlant de la publicité : L'avenant doit notamment inclure le piratage ou l'appropriation illicite d'idées, ou la violation de droits d'auteur, de marques de commerce, de titres ou de slogans.
- o. Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.
- p. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- q. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.



Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

7.7.2 Assurance tous risques contre le vol et les détournements

1. L'entrepreneur doit, de façon générale, souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance tous risques contre le vol et les détournements d'un montant indiqué ci-dessous :
 - a. Entente I : Détournements par le personnel (formulaire A), d'un montant qui ne doit pas être inférieur à 50 000.00\$, couvrant tous les employés de l'entrepreneur. Une telle assurance doit comprendre une « responsabilité » ou une « protection du client » au profit du Canada en matière de risques liés à cette entente.
 - b. Entente II/III : Perte d'argent et de titres dans les locaux ou à l'extérieur des locaux, d'un montant qui ne doit pas être inférieur à 50 000.00\$.
2. La police d'assurance tous risques contre le vol et les détournements doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - b. Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.

7.7.3 Assurance responsabilité civile automobile (2014-03-01) G2020C

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :



- a. Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
- b. Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;
- c. Garantie non-assurance des tiers;
- d. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- e. FMPO/SEF/FAQ n° 3 - Avenant relatif à la conduite d'automobiles de l'État;
- f. FMPO/SEF/FAQ n° 4B - Avenant relatif au transport de matières radioactives;
- g. FMPO/SEF/FAQ n° 4a - Avenant relatif au transport d'explosifs;
- h. FMPO/SEF/FAQ n° 6a - Autorisation de transporter des passagers contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location;
- i. FMPO/SEF/FAQ n° 6b - Avenant relatif aux autobus scolaires;
- j. FMPO/SEF/FAQ n° 6c - Avenant relatif aux véhicules de voyageurs pour le transport public;
- k. FMPO/SEF/FAQ n° 6f - Avenant relatif aux véhicules de voyageurs pour le transport public - Limites minimales requises liées au risque du passager ou aux blessures corporelles :
 - 8 à 12 passagers : 5 000 000 \$
 - Plus de 13 passagers : 8 000 000 \$
- l. Responsabilité à l'égard des dommages causés à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré : Ontario : FMPO 27 ou 27B; Québec : FAQ n° 27; Autres provinces : SEF n° 27
- m. FMPO/SEF/NBEF n° 44 ou n° 44R - Avenant relatif à la protection de la famille - Véhicules personnels.

7.7.4 Assurance responsabilité civile des garagistes

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile des garagistes d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile des garagistes doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
 - b. Responsabilité civile pour des dommages causés au véhicule du client lorsque l'assuré en a la charge, la garde ou le contrôle comprenant une couverture complète avec collisions et dommages (y compris le vol dans les terrains non clôturés).
 - c. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - d. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :



*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.



ANNEXE A - ÉNONCÉ DE TRAVAIL

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) nécessite un contracteur pour fournir la main d'oeuvre, certaines pièces, et la supervision nécessaires pour installer et retirer de l'équipement d'intervention policière, de sécurité, et de communication radio dans des véhicules de la Gendarmerie royale du Canada, selon les besoins, sur une période de douze (12) mois, dans la province de la St. John's, (T-N-L), conformément aux conditions et à l'étendue des travaux détaillés dans le présent document ou indiqués par le gestionnaire du parc automobile ou le responsable sur place de la GRC, Division « B » St. John's, (T-N-L).

Fournir un lieu d'entreposage extérieur, situé à l'emplacement des locaux de l'entrepreneur à St. John's, (T-N-L) ou dans la région environnante, dans lequel on peut entreposer au moins quinze (15) véhicules de la GRC à tout moment. Le nombre de véhicules à entreposer fluctuera.

Il est prévu que la GRC fera usage de plusieurs entrepreneurs dans la région de St. John's, (T-N-L). Le nombre de véhicules construits et stockés sur chaque site dépendra du nombre de contractants retenus et leur capacité.

En plus des critères énumérés dans la présente proposition, lors de l'attribution de l'offre à commandes, on tiendra compte de la capacité, du délai d'exécution du service, du meilleur prix et de la disponibilité des aires d'entreposage.

On estime que (80) véhicules seront pourvus d'équipement par période de 12 mois et que (80) véhicules en seront dépourvus dans la même période.

Période de l'offre à commandes

Douze (12) mois à partir de la date d'attribution, avec option de prolongation de trois (3) périodes supplémentaires de douze (12) mois.

CONDITIONS DE SÉCURITÉ QUI SERONT REQUISES POUR L'ENTREPRENEUR RETENU

1. **Autorisations de sécurité** : on procédera à des autorisations de sécurité pour le personnel de l'entrepreneur qui sera responsable de l'exécution des travaux décrits dans le présent document. Des autorisations de sécurité de niveau « FACILITY ACCESS LEVEL 4 » seront requises par la GRC pour l'entrepreneur et son personnel.

2. **Entreposage des véhicules** : fournir un lieu d'entreposage dans lequel on peut entreposer au moins quinze (15) véhicules à tout moment. Le nombre de véhicules à entreposer fluctuera.

Le lieu d'entreposage doit comporter les caractéristiques indiquées à « 3.0 SPÉCIFICATIONS RELATIVES AU STOCKAGE SÉCURISÉ ».

Inventaire : l'entrepreneur fournira une liste d'inventaire mensuellement. Cette liste sera complétée par l'entrepreneur et envoyée électroniquement ou télécopiée à la section du parc automobile - région de l'Atlantique de la GRC. L'adresse courriel et le numéro de télécopieur seront fournis lors de l'attribution de l'accord sur l'offre à commandes.

Entreposage : les stocks seront entreposés de façon à prévenir les dommages à l'équipement ou leur perte. Il faut démarrer et déplacer les véhicules entreposés au moins une fois tous les deux mois. Pendant l'hiver, les aires d'entreposage doivent être suffisamment déblayées pour qu'on puisse avoir accès à n'importe quel véhicule à n'importe quel moment dans un délai de trois jours ouvrables. Un représentant de la GRC inspectera périodiquement les installations d'entreposage.



3. **Équipement entreposé** : l'équipement d'urgence et de communications de la GRC sera inventorié et entreposé dans une zone à accès contrôlé servant à entreposer seulement de l'équipement de la GRC.

Inventaire : l'entrepreneur fournira une liste d'inventaire tous les trois mois. Cette liste sera complétée par l'entrepreneur et envoyée électroniquement ou télécopiée à la section du parc automobile - région de l'Atlantique de la GRC. L'adresse courriel et le numéro de télécopieur seront fournis lors de l'attribution de l'accord sur l'offre à commandes.

Entreposage : les stocks seront entreposés de façon à prévenir les dommages à l'équipement ou leur perte. Un représentant de la GRC inspectera périodiquement les installations d'entreposage.

4. **Zone à accès contrôlé** : accessible par l'entrepreneur, par son personnel qui a une autorisation de sécurité et par un représentant de la GRC.

2.0 EXIGENCES RELATIVES AU LIEU D'ENTREPOSAGE

2.1 Le lieu d'entreposage doit être situé à l'emplacement des locaux de l'entrepreneur à St. John's, (T-N-L) ou dans la région environnante.

2.2 Il doit être possible d'entreposer au moins quinze (15) véhicules de police. Pour éviter d'endommager les nouvelles batteries de véhicules, l'entrepreneur doit s'assurer qu'elles sont débranchées dans les véhicules entreposés dans ses installations. On doit déplacer les véhicules au moins tous les deux mois pour empêcher les pneus de s'aplatir. Pendant l'hiver, les aires d'entreposage doivent être suffisamment déblayées pour qu'on puisse avoir accès à n'importe quel véhicule à n'importe quel moment dans un délai de trois jours ouvrables.

2.3 Le lieu d'entreposage doit comporter les caractéristiques de sécurité indiquées à «3.0 SPÉCIFICATIONS RELATIVES AU STOCKAGE SÉCURISÉ».

2.4 L'établissement doit être en mesure d'installer l'équipement requis dans le délai suivant :

Voiture pour corps policier banalisée ou identifiée - dans un délai de trois (3) jours ouvrables
Camion pour corps policier banalisé ou identifié - dans un délai de cinq (5) jours ouvrables
Voiture de police banalisée - dans un délai de deux (2) jours ouvrables
Camion de police banalisé - dans un délai de deux (2) jours ouvrables
Véhicule spécialisé - dans un délai de cinq (5) jours ouvrables

2.5 La Section du parc automobile - région de l'Atlantique de la GRC fournira des calendriers d'installation mensuellement. Ces calendriers indiqueront la date de livraison prévue des véhicules indiqués par la présente.

2.6 Inventaire des véhicules : l'entrepreneur doit remplir le formulaire 2132 (fiche d'inspection de véhicule), puis le transmettre électroniquement ou le télécopier avec le formulaire de Description du véhicule neuf (DVN) à la section du parc automobile - région de l'Atlantique de la GRC, au moment de la réception et de l'inspection du véhicule. Une copie du formulaire 2132 sera fournie par la Section du parc automobile - région de l'Atlantique de la GRC au moment de l'attribution de l'accord sur l'offre à commandes.

2.7 Le formulaire de DVN original sera conservé dans la boîte à gants du véhicule.

2.8 L'établissement doit établir une facture pour chaque véhicule sur lequel des travaux ont été exécutés, avec inspection du travail et des services fournis par un représentant de la GRC. Tous les travaux et services doivent être détaillés individuellement sur la facture.



APPENDICE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

TITRE

Offre à commandes visant l'enlèvement et l'installation d'équipement d'urgence et de sécurité, ainsi que l'entreposage de véhicule que possède/exploite la Gendarmerie royale du Canada dans la région de Moncton, au Nouveau-Brunswick.

DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES

Douze (12) mois à partir de la date d'attribution, avec option de trois (3) prolongations optionnelles d'une période de douze (12) mois.

OBJECTIF

Établir une offre à commandes visant la fourniture de la main-d'œuvre, des matériaux et de la surveillance nécessaires à l'installation et à l'enlèvement d'équipement d'urgence et de sécurité de police dans environ 75 voitures et camions de la GRC, selon les besoins, pour la région de Moncton, N.-B.

REMARQUE : SEUL L'ÉQUIPEMENT APPROUVÉ PAR LA GRC PEUT ÊTRE UTILISÉ SUR/DANS LES VÉHICULES DE LA GRC. TOUT L'ÉQUIPEMENT DOIT ÊTRE APPROUVÉ PAR LA SECTION DU PARC AUTOMOBILE - RÉGION DE L'ATLANTIQUE DE LA GRC AVANT L'INSTALLATION**.

REMARQUE : L'ENTREPRENEUR DOIT OBTENIR L'APPROBATION DE LA SECTION DU PARC AUTOMOBILE - RÉGION DE L'ATLANTIQUE DE LA GRC AVANT DE FABRIQUER OU DE FOURNIR TOUT PRODUIT DESTINÉ À L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT DANS DES VÉHICULES APPARTENANT À LA GRC. CELA COMPREND, SANS S'Y LIMITER, LES SUPPORTS ET LES CAGES.

L'ENTREPRENEUR DOIT INSTALLER ET ENLEVER L'ÉQUIPEMENT D'URGENCE DE POLICE SUIVANT, SELON LES BESOINS, EN CONSULTATION AVEC LE MANUEL D'INSTALLATION DE LA GRC ET/OU LES INSTRUCTIONS DU FABRICANT :

Trousse de décalcomanie

L'entrepreneur doit installer une trousse de décalcomanie et des bandes à grande visibilité sur les véhicules de police identifiés. La GRC fournira une trousse de décalcomanie complète à installer.

Selon les besoins, on procédera à l'enlèvement de toutes les décalcomanies, y compris les marques à grande visibilité, sans endommager la peinture du véhicule.

Câblage de base

Le câblage doit être installé de façon impeccable et ordonnée, et être soutenu au besoin par des liens métalliques. Le câblage installé doit être protégé par une gaine isolante en nylon haute température, prévue pour protéger jusqu'à une température de 300 EF. Le câblage installé ne doit pas nuire au câblage des fabricants ni le mettre sous contrainte. Il faut percer un trou d'environ 1 3/8 po de diamètre dans le tablier du véhicule pour y passer le câblage de l'éclairage et de la radio de police. Il faut également utiliser une rondelle isolante dans les trous du véhicule pour protéger le câblage et sceller le trou à l'aide d'un agent d'étanchéité à base de silicone.

Les câbles doivent être acheminés vers le coffre/l'arrière du véhicule à l'aide du cheminement du câblage du côté passager.



Dans les véhicules banalisés, l'entrepreneur doit installer, entre la batterie et la console en passant par le tablier (utiliser une rondelle isolante), deux câbles de calibre 10, tous les deux branchés à un disjoncteur de 10 ampères, ou un câble de calibre 8 branché à un disjoncteur de 40 ampères.

Installation de la barre de feux d'urgence du véhicule de police

L'emplacement sera déterminé et fourni.

L'entrepreneur doit abaisser la garniture de toit afin de percer un trou dans le toit du véhicule directement sous la barre de feux d'urgence. Une rondelle isolante de caoutchouc doit être insérée dans le trou pour empêcher les câbles de la barre de feux d'urgence d'être endommagés, puis être scellée à l'aide de silicone ou d'uréthane pour empêcher l'eau d'entrer.

La barre de feux d'urgence doit être fixée à l'aide des pièces de montage de barre de feux d'urgence des fabricants.

Camionnette identifiée - Le câble de la barre de feux d'urgence doit être acheminé le long du pied avant ou du montant milieu, et s'arrêter au module de commande de sirène.

Voiture identifiée - Le câble de la barre de feux d'urgence doit être acheminé le long du montant arrière et s'arrêter au module de contrôle de sirène.

Éclairage supplémentaire

Selon ce que la Section du parc automobile - région de l'Atlantique de la GRC aura déterminé, de l'éclairage supplémentaire peut être nécessaire, ce qui peut comprendre :

- des phares clignotants;
- de l'éclairage de coffre arrière;
- des balises de flèche de direction;
- des phares de calandre;
- un interrupteur de feux de circulation de jour (DRL);
- un ensemble d'éclairage du rétroviseur;
- un phare latéral d'éclairage de zone monté sur cloison de séparation (pour les toits lisses);
- des lumières DEL;
- une lumière de visière.

Phares clignotants

L'entrepreneur doit installer des phares clignotants alternatifs sous le capot. Ces unités ne nuiront pas aux composants ou au câblage du véhicule. Le module de feu de circulation de jour sera automatiquement neutralisé lors de l'utilisation des phares clignotants.

Feux de coffre arrière

Les feux de coffre arrière doivent être installés par l'entrepreneur aussi près du feu de lunette arrière que possible et être solidement boulonnés au coffre arrière.

Balises de flèche de direction

L'entrepreneur doit installer les balises de flèche de direction sur la plage arrière et les fixer aussi bas que possible, mais au-dessus du feu de freinage surélevé. Si possible, éviter de percer un trou dans le panneau du coffre. Le câblage doit se terminer au panneau de contrôle de la balise ou dans le coffre selon le cas.



Phares de calandre

L'entrepreneur doit installer les phares de calandre derrière ou devant la calandre du véhicule. Un feu clignotant alternatif peut être installé dans le compartiment moteur pour activer ces phares. Cette unité ne doit pas nuire aux composants et au câblage du véhicule.

Interrupteur de feux de circulation de jour

Un interrupteur de feux de circulation de jour doit être installé par l'entrepreneur afin que les feux de circulation de jour puissent être désactivés au choix de l'utilisateur. Si un interrupteur de désactivation ne convient pas au panneau de commande multifonction, un petit interrupteur à bascule peut être installé aussi près de l'interrupteur des phares que possible. La désactivation des feux ne doit pas déclencher un diagnostic de mauvais fonctionnement. Un témoin lumineux avertissant le conducteur que les feux de circulation de jour ont été désactivés est nécessaire.

Ensemble d'éclairage du rétroviseur

L'entrepreneur doit installer l'ensemble d'éclairage du rétroviseur conformément aux spécifications du fabricant. Le câblage peut être placé sous la garniture de toit et être acheminé le long du montant B ou C du côté passager. Il doit être branché au module de commande d'éclairage.

Module de contrôle de sirène

L'entrepreneur doit installer le module de contrôle de sirène. Les boîtiers de commande doivent comporter un interrupteur à glissière à trois positions et au moins cinq (5) interrupteurs à bouton poussoir.

REMARQUE : Tout l'équipement de police électrique doit être protégé par un fusible selon les spécifications du fabricant.

Cloison protectrice

L'entrepreneur doit installer une cloison protectrice dans un véhicule, comme il est requis entre le conducteur et les passagers situés à l'arrière. Cette cloison doit être installée conformément aux recommandations du fabricant. Pour les vieilles cloisons encore utilisées, la GRC fournira une trousse de transfert de cloison pour faciliter l'installation. Avant l'installation de l'écran de partition, certains équipements installés en usine doivent être mis hors d'état ou retirés à bord de certains types de véhicules (p. ex., évent de toit, poignées, crochets). L'installation doit être effectuée en vertu du manuel d'installation propre au type de véhicule de la GRC.

Dans les VUS, on doit installer une cloison à bagages fournie par la GRC entre la banquette arrière et le compartiment à bagages.

Casier pour fusil

L'entrepreneur doit installer un casier pour fusil sur la cloison protectrice conformément au manuel d'installation de la GRC. Le câblage doit être dissimulé.

Désactivation des poignées/serrures et vitres des portières arrière

L'entrepreneur doit désactiver les poignées et serrures des portières arrière de tous les véhicules équipés d'une cloison arrière et destinés au transport de détenus. Les vitres doivent être désactivées, sans toutefois empêcher le conducteur de les commander. Le changement des panneaux de porte pour une version plus sécuritaire, l'ajout de barreaux de fenêtre et un outil de déverrouillage d'urgence mécanique sont effectués à ce stade. Le processus de dégagement de la porte doit être effectué d'une façon très



méticuleuse afin d'assurer la sécurité des passagers. L'installation doit être effectuée en vertu du manuel d'installation propre à la plate-forme de véhicule de la GRC.

ENLÈVEMENT DE L'ÉQUIPEMENT D'URGENCE

À la fin du cycle de vie du véhicule, l'entrepreneur doit enlever tout l'équipement de police sans endommager cet équipement, le véhicule ou le câblage du fabricant. La feuille d'inventaire fournie par la GRC sera remplie puis transmise électroniquement ou télécopiée à la Section du parc automobile - région de l'Atlantique de la GRC. Lorsque l'entrepreneur enlève de l'équipement, il doit également enlever tous les sièges et vérifier minutieusement tout le véhicule pour s'assurer qu'aucun document confidentiel ou objet dangereux ne se trouve dans le véhicule.

Les feux de circulation de jour seront rebranchés. Les poignées, serrures et vitres des portières arrière seront réactivées. Le dispositif « Secure Idle » sera débranché. L'entrepreneur doit aviser la Section du parc automobile - région de l'Atlantique lorsqu'il manque des sièges dans un véhicule reçu à son emplacement. Cette section localisera les sièges à réinstaller avant l'élimination.

En consultation avec la Section du parc automobile - région de l'Atlantique, l'équipement sera restauré au besoin. L'équipement sera entreposé jusqu'au moment d'une installation future ou jusqu'à ce qu'on le retourne dans des installations de la GRC pour les éliminer. Les décalcomanies devront être enlevées selon les besoins et ne feront pas partie de l'enlèvement standard de l'équipement.

Uniformité

Tous les composants et le câblage installés dans les véhicules de police doivent être installés/acheminés exactement de la même façon sur les véhicules de modèle identique.

Tous les travaux doivent être effectués sur le lieu de travail de l'entrepreneur. Ce dernier doit ramasser et livrer les composants importants fournis par la GRC à l'entrepôt de la division J. L'adresse sera fournie au moment de l'attribution de l'offre à commandes.

L'entrepreneur doit fournir ses propres outils ainsi que les pièces et articles consommables tels que les boulons, les vis, les câbles, les connecteurs, la gaine isolante haute température et les attaches autobloquantes.

INSTALLATION DE L'ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION

L'équipement de communication sera distribué par la division des opérations des TI de la GRC, et doit être utilisé pour remplacer l'équipement désuet ou endommagé et pour les installations dans les nouveaux véhicules. Cet équipement doit se trouver dans une zone à accès contrôlé. L'équipement de communication comprend :

- des radios;
- un modem;
- un ordinateur;
- des supports d'ordinateur;
- une antenne;
- un lecteur de permis de conduire;
- des imprimantes.

Installation de l'équipement de la console

L'entrepreneur doit fabriquer des supports pour installer la sirène, la radio et le panneau d'interrupteurs sur le bloc de transmission du véhicule lorsque la Section du parc automobile - région de l'Atlantique de la GRC l'approuve. Il faut être prudent lorsqu'on utilise des vis autotaraudeuses, afin d'éviter que des vis



de longueur excessive ne touchent l'arbre de transmission, la transmission du véhicule, les postes de commande dans le tableau de bord, le câblage et les modules.

L'entrepreneur devra remettre en état les supports de fixation enlevés des véhicules. Il faut, entre autres, enlever les interrupteurs à bascule, la barrette de connexion, les filtres à tubes, le boîtier à fusibles et les prises d'allume-cigarette, nettoyer les composants, peindre la console et tout réassembler.

Support d'ordinateur

Le support d'ordinateur est un support d'équipement de communication comportant un rail de support, un boîtier pour l'équipement et une station d'accueil avec régleur. Ce support est fourni par la GRC et installé dans les véhicules désignés.

L'entrepreneur doit installer l'émetteur-récepteur radio fourni par la GRC ainsi que le mégaphone/les unités de la sirène dans le support avec la station d'accueil/boîte à relais fournie par la GRC, ce qui s'applique à l'installation du support dans les voitures/camions de la GRC et à toute modification nécessaire à apporter au support/boîtier pour l'équipement. L'entrepreneur doit installer l'antenne et le câble sur le toit, et le mégaphone et le haut-parleur de la sirène sous le capot ou sur la surface externe.

L'entrepreneur devra remettre en état le support d'ordinateur, ce qui comprend le boîtier à fusibles, les prises d'allume-cigarette, l'accoudeur, le câblage, l'interrupteur de réparation et le câblage des phares. Vérifier que la station d'accueil fonctionne bien et contacter la division des opérations des TI de la GRC si des réparations sont nécessaires. Nettoyer les composants, les peindre au besoin et les réassembler.

Émetteurs-récepteurs radio auxiliaires et de la GRC

Les émetteurs-récepteurs auxiliaires fournis par la GRC servent à des fins spéciales, par exemple les postes bande publique. Les émetteurs-récepteurs radio de la GRC comprennent des unités de support pour le coffre et à l'avant.

L'entrepreneur doit installer un émetteur-récepteur radio auxiliaire dans un support d'ordinateur installé pour les voitures/camions de la GRC. Cela comporte toute modification nécessaire au support/boîtier.

Antennes de télécommunications

Toutes les antennes radio seront fournies par la division des opérations des TI et installées par l'entrepreneur sur les véhicules de la GRC. La plupart des antennes devront être fixées sur le toit. Le nombre et le type d'antennes doivent être déterminés et spécifiés sur l'ordre de travail relatif à l'installation sur des véhicules. On doit en installer au maximum quatre (4) sur n'importe quel véhicule. Il faut consulter le manuel d'installation pour déterminer la bonne distance entre les antennes.

Les véhicules banalisés nécessitent des antennes banalisées discrètes et/ou montées sur vitre.

Haut-parleur extérieur de l'émetteur-récepteur

Un haut-parleur extérieur est fourni avec chaque radio. Il se trouve entre les deux sièges avant, dans la partie enfoncée de la cloison.

Installation de l'ordinateur

Le support d'ordinateur comprend une plaque de base à laquelle le support et les consoles de l'ordinateur sont fixés.



Articles divers

L'entrepreneur doit, comme exigé et approuvé par la Section du parc automobile - région de l'Atlantique de la GRC, et conformément aux instructions du fabricant :

- Installer le mégaphone électrique/la sirène de la GRC, montage non banalisé (sans console ou montage), dans les voitures et camions de la GRC.
- Installer une station d'accueil pour postes de travail mobiles dans les voitures/camions de la GRC avec modem/GPS et antennes pavillon.
- Installer un téléphone satellite portable et une trousse pour voiture, avec antenne, dans les voitures et camions de la GRC.
- Installer l'équipement et les accessoires de système d'enregistrement vidéo des incidents (VICS) ainsi qu'une antenne.
- Installer un équipement de radar tachymètre avec antenne dans les voitures et camions de la GRC.
- Installer des lumières Golight selon le besoin.

ENLÈVEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION

À la fin du cycle de vie du véhicule, l'entrepreneur doit enlever tout l'équipement de communications sans endommager cet équipement, le véhicule ou le câblage du fabricant. L'enlèvement de tous les éléments mentionnés ci-haut doit comprendre la restauration de tous les câbles et l'étiquetage exigé et approuvé par la Section du parc automobile et la Section des opérations informatiques - région de l'Atlantique de la GRC. Les feuilles d'inventaire fournies par la GRC doivent être remplies par l'entrepreneur et transmises électroniquement ou télécopiées à la Section du parc automobile et à la Section des opérations informatiques - région de l'Atlantique de la GRC. L'équipement sera entreposé sur les lieux de l'entrepreneur jusqu'à ce qu'il serve à une installation future ou qu'il soit retourné dans des installations de la GRC pour être éliminé.

Uniformité

Tous les composants et le câblage installés dans les véhicules de police devront être installés/acheminés exactement de la même façon sur les véhicules de modèle identique.

Tous les travaux doivent être effectués sur le lieu de travail de l'entrepreneur. Ce dernier doit ramasser et livrer les composants importants fournis par la GRC à l'entrepôt du QG. L'adresse sera fournie au moment de l'attribution de l'offre à commandes.

L'entrepreneur doit fournir ses propres outils ainsi que les pièces et articles consommables tels que les boulons, les vis, les câbles, les connecteurs, la gaine isolante haute température et les attaches autobloquantes. Tous les boulons, vis et rondelles doivent être cadmiés pour prévenir la rouille.

REMARQUE : L'équipement électronique ne sera pas remis en état par l'entrepreneur.

L'équipement électronique nécessitant une remise en état sera retourné dans des installations de la GRC. Dans ces cas, l'entrepreneur est tenu d'aviser la Section du parc automobile - région de l'Atlantique de la GRC, laquelle fournira les consignes.

PRÉPARATION DES VÉHICULES POUR L'ENCAN

L'entrepreneur doit fournir le code de véhicule, le numéro d'identification du véhicule (NIV) et le relevé d'odomètre à la Section du parc automobile - région de l'Atlantique de la GRC, qui indiquera que le



véhicule est prêt à être éliminé. Cette section prendra les dispositions en vue du ramassage et de l'élimination des véhicules.

Les feux de circulation de jour, les poignées, les serrures et les vitres des portières arrière seront rebranchées.

Le dispositif « Secure Idle » sera débranché.

Les entrepreneurs doivent aviser la Section du parc automobile - région de l'Atlantique lorsqu'il manque des sièges ou des consoles dans un véhicule reçu à son emplacement. Cette section localisera les sièges à réinstaller avant l'élimination.

Les certificats d'immatriculation originaux doivent se trouver dans chaque véhicule avant que l'on remette le véhicule à GCSurplus.

Les entrepreneurs doivent aviser immédiatement l'analyste du parc automobile de la GRC si le certificat d'immatriculation et les clés de rechange ne se trouvent pas dans un véhicule reçu pour élimination.

Il faut faire preuve de diligence et enlever et réinstaller tous les sièges pour s'assurer qu'aucun objet dangereux ou document confidentiel ne se trouve dans le véhicule avant de remettre le véhicule à GCSurplus. Les entrepreneurs doivent aviser immédiatement l'analyste du parc automobile de la GRC s'ils trouvent de tels objets ou documents.

PRODUITS LIVRABLES

L'entrepreneur doit fournir des feuilles de coûts de réparation et d'installation de l'équipement pour chaque ordre de travail. L'entrepreneur doit remplir une feuille d'inventaire de l'équipement de la GRC qu'il a en sa possession tous les trois mois.

L'entrepreneur doit immédiatement signaler à la Section du parc automobile - région de l'Atlantique de la GRC tout équipement endommagé ou perdu au moment où il se trouvait aux installations de l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit immédiatement signaler à la Section du parc automobile - région de l'Atlantique de la GRC tout objet trouvé dans les véhicules de la GRC. Cette section indiquera quoi faire de ces objets.

L'entrepreneur doit signaler à la Section du parc automobile - région de l'Atlantique de la GRC tout équipement jugé superflu et fournir à la Section du parc automobile - région de l'Atlantique de la GRC le numéro du véhicule dont on a retiré l'équipement. Ce dernier sera renvoyé dans des installations de la GRC ou éliminé selon les indications de la Section du parc automobile - région de l'Atlantique de la GRC.

SOUTIEN/ÉQUIPEMENT FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT

La Section du parc automobile - région de l'Atlantique de la GRC fournira à l'entrepreneur, au moins une fois par mois, une liste des véhicules de la GRC sur lesquels il faut installer et/ou enlever de l'équipement.

La Section du parc automobile - région de l'Atlantique de la GRC fournira à l'entrepreneur une liste de l'équipement à installer ou enlever sur chaque véhicule.

La GRC fournira les composants principaux et l'équipement d'urgence. Ces derniers peuvent être neufs, usagés ou nécessiter une remise en état par l'entrepreneur selon les indications de la Section du parc automobile - région de l'Atlantique de la GRC.



ENTRETIEN, CONTRÔLE ET GARDE

L'entrepreneur est responsable de l'entretien, du contrôle et de la garde des véhicules et de l'équipement de la GRC pour la durée des travaux conformément aux modalités de l'offre à commandes. La mauvaise utilisation ou l'utilisation abusive des véhicules et/ou de l'équipement de la GRC pourrait entraîner l'annulation immédiate de l'offre à commandes.

EXIGENCES OBLIGATOIRES POUR LA PRESTATION DU SERVICE

Le travail **doit** être entièrement garanti durant une période de quatre-vingt-dix (90) jours. Les défauts découverts pendant la période de garantie **doivent** être réparés gratuitement. Si le véhicule a été transféré dans un endroit éloigné, l'entrepreneur est tenu d'offrir des services de dépannage téléphonique afin de résoudre tout problème couvert par la garantie. Si le véhicule n'est pas en état de retourner aux installations de l'entrepreneur, ce dernier sera responsable des coûts de réparation des défauts par un autre fournisseur.

Si un véhicule ou de l'équipement d'urgence est endommagé à cause de l'entreposage inadéquat de ceux-ci, l'entrepreneur aura la responsabilité, en consultation avec la Section du parc automobile – Région de l'Atlantique, de réparer ou de remplacer le véhicule ou l'équipement d'urgence.

L'entrepreneur retenu **doit** détenir une assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ contre la perte et/ou les dommages de biens de la GRC dont cette dernière assure l'entretien, le contrôle ou la garde, conformément aux conditions de l'offre à commandes.

LIVRAISON : LE DÉLAI DE LIVRAISON REQUIS SERA INDIQUÉ SUR L'ORDRE DE TRAVAIL.

Les véhicules considérés comme faisant partie du calendrier d'installation sont ceux à propos desquels on n'a pas avisé la Gestion du parc automobile qu'ils sont prêts à l'emploi. La Gestion du parc automobile doit être avisé par l'entrepreneur, et ce, par courriel, que les véhicules sont prêts à l'emploi.

L'entrepreneur **doit** s'assurer que seuls ses employés autorisés conduisent les véhicules de la GRC. Tous les employés de l'entrepreneur appelés à conduire les véhicules de la GRC auront un dossier de conduite vierge. Le dossier de conduite de chacun des employés de l'entrepreneur fournissant les services sera fourni au gestionnaire du parc automobile de la GRC, ou à son représentant désigné, et ce, avant le début des travaux. Tout employé de l'entrepreneur possédant un mauvais dossier de conduite pourrait ne pas être retenu.

Remarque : L'entrepreneur est responsable de fournir cette documentation au gestionnaire du parc automobile de la GRC ou au représentant désigné.

Tous les véhicules identifiés doivent posséder un écriteau visible indiquant « Hors d'usage ». Il faut également couvrir les feux d'urgence. On fournira les objets nécessaires à l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat.

Toute installation **doit** être effectuée conformément aux lois provinciales en ce qui concerne les routes.

En outre, toute installation **doit** être effectuée conformément aux normes nationales/provinciales.

Tous les connecteurs **doivent** être soudés et recouverts d'une gaine caoutchoutée. Aucun câblage ou élément de filerie ne doit être coupé - les câbles **doivent** être enroulés et attachés.

Tous les travaux de retrait et de démontage de l'équipement sur les véhicules de la GRC **doivent** être effectués de la même manière que pour l'installation.



L'entrepreneur **doit** être en mesure d'entreposer de façon sûre tous les accessoires appartenant à la GRC, jusqu'à ce qu'ils servent à effectuer une installation, qu'ils soient renvoyés dans des installations de la GRC ou qu'ils soient éliminés par la GRC.

L'entrepreneur **doit** être en mesure de fournir **tous** les services sur place.

EXIGENCES RELATIVES À LA QUALITÉ DU SERVICE

1. La GRC procédera aux inspections nécessaires pour s'assurer que les installations/ enlèvements respectent les normes décrites dans la présente spécification. L'entrepreneur sera rapidement avisé si la norme de modernisation du véhicule n'a pas été respectée. L'entrepreneur sera responsable du service de collecte/retour des véhicules décrit par la présente et de remédier à toutes les lacunes.
2. La batterie doit être débranchée en tout temps lorsque l'entrepreneur travaille sur un véhicule automobile de police afin d'éviter que la batterie se décharge, que les circuits électriques court-circuitent, que les fusibles sautent et que le véhicule prenne feu.
3. Avant de percer des trous sur un véhicule automobile de police, l'entrepreneur doit s'assurer qu'il n'y a pas de câbles/faisceau de câbles, de conduits d'essence, de réservoir d'essence, d'arbre de transmission, de capteurs de coussin gonflable ou de conduits de liquide de refroidissement à cet endroit pour éviter d'endommager le véhicule.
4. L'entrepreneur doit rapporter tout véhicule ou pièce endommagés à la Section du parc automobile - région de l'Atlantique de la GRC avant les réparations. L'entrepreneur est responsable des dommages causés par la négligence durant tout le temps où le véhicule est sous sa garde. Les frais pour de telles réparations ne seront pas assumés par la GRC.
5. Tout l'équipement de la GRC installé par l'entrepreneur doit être en bon état de fonctionnement. S'il n'est pas en bon état, l'entrepreneur doit immédiatement aviser la Section du parc automobile - région de l'Atlantique de la GRC.

DIVERS

Service de collecte/retour des véhicules

L'entrepreneur doit, selon les besoins, ramasser les véhicules chez les concessionnaires de la région de Moncton ainsi qu'à certains sites désignés de la GRC dans la région environnante et les livrer au lieu sécurisé de l'entrepreneur. Il doit également être en mesure de livrer les véhicules aux sites d'encans de la région de Moncton, au besoin.



APPENDICE B - SPÉCIFICATIONS RELATIVES AU STOCKAGE SÉCURISÉ

L'entrepreneur doit fournir un lieu d'entreposage sûr, possédant les caractéristiques de sécurité suivantes.

1. Le lieu d'entreposage doit être protégé par une clôture à mailles losangées en acier (fil de diamètre 8), d'une hauteur minimale de huit (8) pieds et installée à deux (2) pouces au maximum au-dessus du sol. Le haut de la clôture doit être protégé par une rallonge de un (1) pied installée en angle pour une sécurité accrue.
2. Accès par deux (2) barrières séparées.
3. Éclairage suffisant pour illuminer les véhicules entreposés.

Le lieu d'entreposage sécurisé sera inspecté par un représentant de la GRC avant l'attribution de l'offre à commandes.

****REMARQUE : La surface du lieu d'entreposage peut être recouverte de gravier ou d'asphalte. Cependant, elle doit être entretenue de manière à assurer qu'aucun dommage ne sera causé aux véhicules de la GRC.**



APPENDICE C– BASE DE PAIEMENT

Veillez noter : Les données fournies au sujet de l'utilisation estimative sont basées sur l'utilisation historique et l'utilisation futurs anticipés, fournis de bonne foi et ne sont que des estimations à des fins d'évaluation et ne signifient pas que les quantités seront utilisés ou ne seront pas dépassé.

Type 1 : Véhicule de police identifié de base - berline

Le véhicule sera construit conformément au manuel d'installation de la GRC, en plus de contenir l'équipement obligatoire supplémentaire :

- * barre de feux d'urgence;
- * casier pour fusil;
- * radio de police;
- * antennes nécessaires;
- * un (1) écran de sécurité;
- * système monté sur le tableau de bord qui comprend la console centrale;
- * module de commande de sirène, sirène et haut-parleur de sirène;
- * unité de distribution de l'alimentation;
- * clignotant arrière;
- * radar;
- * poste de travail mobile;
- * décalcomanies - trousse de marquage, numéros d'appel radio, mot-symbole « Canada », marques à grande visibilité
- * système d'enregistrement vidéo des incidents;
- * lecteur de carte;
- * imprimante;
- * barreaux pour vitre arrière;
- * lumière du compartiment arrière;
- * extincteur d'incendie.

L'entrepreneur doit facturer un prix fixe pour l'installation de l'équipement standard, conformément à l'Énoncé des travaux et au manuel d'installation de la GRC, en plus de l'équipement obligatoire supplémentaire comprenant l'équipement et le câblage connexes, les coûts indirects, le coût de la main d'œuvre, les profits et le matériel nécessaire.

Estimation du nombre de véhicules de type 1 par période de 12 mois : 40

_____ \$ par véhicule pour l'installation complète de l'équipement mentionné ci-haut, pour un nombre estimatif de 40 véhicules par période de 12 mois (première année)

_____ \$ par véhicule pour l'installation complète de l'équipement mentionné ci-haut, pour un nombre estimatif de 40 véhicules par période de 12 mois (première année d'option)

_____ \$ par véhicule pour l'installation complète de l'équipement mentionné ci-haut, pour un nombre estimatif de 40 véhicules par période de 12 mois (deuxième année d'option)

_____ \$ par véhicule pour l'installation complète de l'équipement mentionné ci-haut, pour un nombre estimatif de 40 véhicules par période de 12 mois (troisième année d'option)



Type 2 : Véhicule de patrouille routière - berline à toit lisse/libre

Le véhicule sera construit conformément au manuel d'installation de la GRC, en plus de comporter l'équipement obligatoire supplémentaire :

- * casier pour fusil;
- * radio de police;
- * antennes nécessaires;
- * un (1) écran de sécurité;
- * radar;
- * faisceaux lumineux de miroirs;
- * phares de calandre;
- * feux latéraux
- * phare latéral d'éclairage de zone
- * système monté sur le tableau de bord qui comprend la console centrale;
- * module de commande de sirène, sirène et haut-parleur de sirène;
- * unité de distribution de l'alimentation;
- * clignotant arrière;
- * feux de coffre arrière
- * système d'enregistrement vidéo des incidents
- * lecteur de carte
- * imprimante
- * poste de travail mobile;
- * décalcomanies - trousse de marquage, numéros d'appel radio, mot-symbole « Canada », marques à grande visibilité;
- * extincteur d'incendie;
- * barreaux pour vitre arrière;
- * lumière du compartiment arrière.

L'entrepreneur doit facturer un prix fixe pour l'installation de l'équipement standard, conformément à l'Énoncé des travaux et au manuel d'installation de la GRC, en plus de l'équipement obligatoire supplémentaire comprenant l'équipement et le câblage connexes, les coûts indirects, le coût de la main d'œuvre, les profits et le matériel nécessaire.

Estimation du nombre de véhicules de type 2 par période de douze mois : 2

_____ \$ par véhicule pour l'installation complète de l'équipement mentionné ci-haut, pour un nombre estimatif de 2 véhicules par période de douze mois (première année)

_____ \$ par véhicule pour l'installation complète de l'équipement mentionné ci-haut, pour un nombre estimatif de 2 véhicules par période de douze mois (première année d'option)

_____ \$ par véhicule pour l'installation complète de l'équipement mentionné ci-haut, pour un nombre estimatif de 2 véhicules par période de douze mois (deuxième année d'option)

_____ \$ par véhicule pour l'installation complète de l'équipement mentionné ci-haut, pour un nombre estimatif de 2 véhicules par période de douze mois (troisième année d'option)



Type 3 : Véhicule de patrouille routière avec barre de feux d'urgence - berline

Le véhicule sera construit conformément au manuel d'installation de la GRC, en plus de comporter l'équipement obligatoire supplémentaire :

- * barre de feux d'urgence;
- * casier pour fusil;
- * un (1) écran de sécurité;
- * radar;
- * radio de police;
- * antennes nécessaires;
- * feux latéraux
- * phare latéral d'éclairage de zone
- * phares de calandre
- * faisceaux lumineux de miroirs
- * système monté sur le tableau de bord qui comprend la console centrale;
- * module de commande de sirène, sirène et haut-parleur de sirène;
- * unité de distribution de l'alimentation;
- * clignotant arrière;
- * poste de travail mobile;
- * système d'enregistrement vidéo des incidents;
- * lecteur de carte;
- * imprimante;
- * décalcomanies - trousse de marquage, numéros d'appel radio, mot-symbole « Canada », marques à grande visibilité;
- * barreaux pour vitre arrière;
- * lumière du compartiment arrière
- * extincteur d'incendie

L'entrepreneur doit facturer un prix fixe pour l'installation de l'équipement standard, conformément à l'Énoncé des travaux et au manuel d'installation de la GRC, en plus de l'équipement obligatoire supplémentaire comprenant l'équipement et le câblage connexes, les coûts indirects, le coût de la main d'œuvre, les profits et le matériel nécessaire.

Estimation du nombre de véhicules de type 3 par période de douze mois : 4

_____ \$ par véhicule pour l'installation complète de l'équipement mentionné ci-haut, pour un nombre estimatif de 4 véhicules par période de douze mois (première année)

_____ \$ par véhicule pour l'installation complète de l'équipement mentionné ci-haut, pour un nombre estimatif de 4 véhicules par période de douze mois (première année d'option)

_____ \$ par véhicule pour l'installation complète de l'équipement mentionné ci-haut, pour un nombre estimatif de 4 véhicules par période de douze mois (deuxième année d'option)

_____ \$ par véhicule pour l'installation complète de l'équipement mentionné ci-haut, pour un nombre estimatif de 4 véhicules par période de douze mois (troisième année d'option)



Type 4 : Camion/VUS identifié

- * Barre de feux d'urgence
- * Module de commande de sirène, sirène et haut-parleur de sirène
- * Phares clignotants
- * Support d'ordinateur
- * Feux à éclats de coin/groupe propulseur et/ou lumières de sommet
- * Feux de coffre arrière
- * Phares de calandre
- * Unité de distribution de l'alimentation
- * Appareil monté sur la console ou le tableau de bord
- * Système d'enregistrement vidéo des incidents;
- * Lecteur de carte;
- * Imprimante;
- * Radar;
- * Casier pour fusil
- * Un (1) écran de sécurité
- * Blindage du compartiment à bagages arrière
- * Radio de police
- * Antennes nécessaires
- * Câblage de base
- * Dispositif « Secure Idle »
- * Décalcomanies - trousse de marquage, numéros d'appel radio, mot-symbole « Canada », marques à grande visibilité;
- * Barreaux pour vitre arrière;
- * Plafonnier;
- * Lumière du compartiment arrière;
- * Extincteur d'incendie

L'entrepreneur doit facturer un prix fixe pour l'installation de l'équipement standard, conformément à l'Énoncé des travaux et au manuel d'installation de la GRC, en plus de l'équipement obligatoire supplémentaire comprenant l'équipement et le câblage connexes, les coûts indirects, le coût de la main d'œuvre, les profits et le matériel nécessaire.

Estimation du nombre de véhicules de type 4 par période de douze mois : 20

_____ \$ par véhicule pour l'installation complète de l'équipement mentionné ci-haut, pour un nombre estimatif de 20 véhicules par période de douze mois (première année)

_____ \$ par véhicule pour l'installation complète de l'équipement mentionné ci-haut, pour un nombre estimatif de 20 véhicules par période de douze mois (première année d'option)

_____ \$ par véhicule pour l'installation complète de l'équipement mentionné ci-haut, pour un nombre estimatif de 20 véhicules par période de douze mois (deuxième année d'option)

_____ \$ par véhicule pour l'installation complète de l'équipement mentionné ci-haut, pour un nombre estimatif de 20 véhicules par période de douze mois (troisième année d'option)



Type 5 : Voiture/Camion/VUS de surveillance banalisé

- * Radio de police;
- * Sirène;
- * Phares clignotants
- * Éclairage à DEL aux quatre coins
- * Lumière de visière câblée
- * Câblage de base
- * Boîte d'interrupteur/module de commande
- * Antennes nécessaires
- * Casier pour fusil
- * Extincteur d'incendie

L'entrepreneur doit facturer un prix fixe pour l'installation de l'équipement standard, conformément à l'Énoncé des travaux et au manuel d'installation de la GRC, en plus de l'équipement obligatoire supplémentaire comprenant l'équipement et le câblage connexes, les coûts indirects, le coût de la main d'œuvre, les profits et le matériel nécessaire.

Estimation du nombre de véhicules de type 5 par période de douze mois : 14

_____ \$ par véhicule pour l'installation complète de l'équipement mentionné ci-haut, pour un nombre estimatif de 14 véhicules par période de douze mois (première année)

_____ \$ par véhicule pour l'installation complète de l'équipement mentionné ci-haut, pour un nombre estimatif de 14 véhicules par période de douze mois (première année d'option)

_____ \$ par véhicule pour l'installation complète de l'équipement mentionné ci-haut, pour un nombre estimatif de 14 véhicules par période de douze mois (deuxième année d'option)

_____ \$ par véhicule pour l'installation complète de l'équipement mentionné ci-haut, pour un nombre estimatif de 14 véhicules par période de douze mois (troisième année d'option)



APPENDICE D - ENLÈVEMENT D'ÉQUIPEMENT

Type 1 : Véhicule de police identifié de base - berline

- * Barre de feux d'urgence
- * Phares clignotants
- * Support d'ordinateur
- * Feux à éclats de coin et alimentation électrique et/ou lumières de sommet
- * Casier pour fusil
- * Un (1) écran de sécurité
- * Radio de police
- * Téléphone cellulaire/ensemble mains libres
- * Antennes nécessaires
- * Système d'enregistrement vidéo des incidents;
- * Lecteur de carte;
- * Imprimante;
- * Radar;
- * Câblage de base
- * Plateau de coffre
- * Système monté sur le tableau de bord qui comprend la console centrale
- * Module de commande de sirène, sirène et haut-parleur de sirène
- * Unité de distribution de l'alimentation
- * Clignotant arrière
- * Poste de travail mobile
- * Dispositif « Secure Idle » débranché
- * Barreaux pour vitres
- * Lumière du compartiment arrière
- * Réactiver les dispositifs de verrouillage des portes et des vitres arrière
- * Extincteur d'incendie

L'entrepreneur doit facturer un prix fixe pour l'enlèvement de l'équipement standard, comprenant l'équipement et le câblage connexes.

Estimation du nombre de véhicules de type 1 par période de douze mois : 40

_____ \$ par véhicule pour l'enlèvement de l'équipement ci-dessus, pour un nombre estimatif de 40 véhicules par période de douze mois (première année)

_____ \$ par véhicule pour l'enlèvement de l'équipement ci-dessus, pour un nombre estimatif de 40 véhicules par période de douze mois (première année d'option)

_____ \$ par véhicule pour l'enlèvement de l'équipement ci-dessus, pour un nombre estimatif de 40 véhicules par période de douze mois (deuxième année d'option)

_____ \$ par véhicule pour l'enlèvement de l'équipement ci-dessus, pour un nombre estimatif de 40 véhicules par période de douze mois (troisième année d'option)



Type 2 : Véhicule de patrouille routière - berline à toit lisse/libre

- * Phares clignotants;
- * Support d'ordinateur;
- * Casier pour fusil;
- * Feux à éclats de coin et alimentation électrique et/ou lumières de sommet;
- * Un (1) écran de sécurité;
- * Radio de police;
- * Téléphone cellulaire/ensemble mains libres;
- * Antennes nécessaires;
- * Système d'enregistrement vidéo des incidents;
- * Lecteur de carte;
- * Imprimante;
- * Radar;
- * Câblage de base;
- * Plateau de coffre;
- * Système monté sur le tableau de bord qui comprend la console centrale;
- * Module de commande de sirène, sirène et haut-parleur de sirène;
- * Unité de distribution de l'alimentation;
- * Clignotant arrière;
- * Poste de travail mobile;
- * Dispositif « Secure Idle » débranché;
- * Barreaux pour vitres;
- * Lumière du compartiment arrière;
- * Réactiver les dispositifs de verrouillage des portes et des vitres arrière;
- * Extincteur d'incendie.

L'entrepreneur doit facturer un prix fixe pour l'enlèvement de l'équipement standard, comprenant l'équipement et le câblage connexes.

Estimation du nombre de véhicules de type 2 par période de douze mois : 2

_____ \$ par véhicule pour l'enlèvement de l'équipement ci-dessus, pour un nombre estimatif de 2 véhicules par période de douze mois (première année)

_____ \$ par véhicule pour l'enlèvement de l'équipement ci-dessus, pour un nombre estimatif de 2 véhicules par période de douze mois (première année d'option)

_____ \$ par véhicule pour l'enlèvement de l'équipement ci-dessus, pour un nombre estimatif de 2 véhicules par période de douze mois (deuxième année d'option)

_____ \$ par véhicule pour l'enlèvement de l'équipement ci-dessus, pour un nombre estimatif de 2 véhicules par période de douze mois (troisième année d'option)



Type 3 : Véhicule de patrouille routière avec barre de feux d'urgence - berline

- * Barre de feux d'urgence
- * Phares clignotants
- * Support d'ordinateur
- * Feux à éclats de coin et alimentation électrique et/ou lumières de sommet
- * Casier pour fusil
- * Un (1) écran de sécurité
- * Radio de police
- * Téléphone cellulaire/ensemble mains libres
- * Antennes nécessaires
- * Système d'enregistrement vidéo des incidents;
- * Lecteur de carte;
- * Imprimante;
- * Radar
- * Câblage de base
- * Radar
- * Plateau de coffre
- * Système monté sur le tableau de bord qui comprend la console centrale
- * Module de commande de sirène, sirène et haut-parleur de sirène
- * Unité de distribution de l'alimentation
- * Clignotant arrière
- * Poste de travail mobile
- * Dispositif « Secure Idle » débranché
- * Barreaux pour vitres
- * Lumière du compartiment arrière
- * Réactiver les dispositifs de verrouillage des portes et des vitres arrière
- * Extincteur d'incendie

L'entrepreneur doit facturer un prix fixe pour l'enlèvement de l'équipement standard, comprenant l'équipement et le câblage connexes.

Estimation du nombre de véhicules de type 3 par période de douze mois : 4

_____ \$ par véhicule pour l'enlèvement de l'équipement ci-dessus, pour un nombre estimatif de 4 véhicules par période de douze mois (première année)

_____ \$ par véhicule pour l'enlèvement de l'équipement ci-dessus, pour un nombre estimatif de 4 véhicules par période de douze mois (première année d'option)

_____ \$ par véhicule pour l'enlèvement de l'équipement ci-dessus, pour un nombre estimatif de 4 véhicules par période de douze mois (deuxième année d'option)

_____ \$ par véhicule pour l'enlèvement de l'équipement ci-dessus, pour un nombre estimatif de 4 véhicules par période de douze mois (troisième année d'option)



Type 4 : Camion/VUS identifié

- * Barre de feux d'urgence
- * Module de commande de sirène, sirène et haut-parleur de sirène
- * Phares clignotants
- * Support d'ordinateur
- * Feux à éclats de coin/groupe propulseur et/ou lumières de sommet
- * Feux de coffre arrière
- * Phares de calandre
- * Unité de distribution de l'alimentation
- * Appareil monté sur la console ou le tableau de bord
- * Casier pour fusil
- * Un (1) écran de sécurité
- * Blindage du compartiment à bagages arrière
- * Radio de police
- * Téléphone cellulaire/ensemble mains libres
- * Antennes nécessaires
- * Système d'enregistrement vidéo des incidents;
- * Lecteur de carte;
- * Imprimante;
- * Radar
- * Câblage de base
- * Dispositif « Secure Idle » débranché
- * Barreaux pour vitres
- * Lumière du compartiment arrière
- * Réactiver les dispositifs de verrouillage des portes et des vitres arrière
- * Extincteur d'incendie

L'entrepreneur doit facturer un prix fixe pour l'enlèvement de l'équipement ci-dessus, comprenant l'équipement et le câblage connexes.

Estimation du nombre de véhicules de type 4 par période de douze mois : 20

_____ \$ par véhicule pour l'enlèvement de l'équipement ci-dessus, pour un nombre estimatif de 20 véhicules par période de douze mois (première année)

_____ \$ par véhicule pour l'enlèvement de l'équipement ci-dessus, pour un nombre estimatif de 20 véhicules par période de douze mois (première année d'option)

_____ \$ par véhicule pour l'enlèvement de l'équipement ci-dessus, pour un nombre estimatif de 20 véhicules par période de douze mois (deuxième année d'option)

_____ \$ par véhicule pour l'enlèvement de l'équipement ci-dessus, pour un nombre estimatif de 20 véhicules par période de douze mois (troisième année d'option)



Type 5 : Voiture/Camion/VUS de surveillance banalisé

- * Radio de police;
- * Sirène;
- * Phares clignotants
- * Éclairage à DEL aux quatre coins
- * Lumière de visière câblée
- * Câblage de base
- * Boîte d'interrupteur/module de commande
- * Antennes nécessaires
- * Casier pour fusil
- * Extincteur d'incendie

L'entrepreneur doit facturer un prix fixe pour l'enlèvement de l'équipement ci-dessus, comprenant l'équipement et le câblage connexes.

Estimation du nombre de véhicules de type 5 par période de douze mois : 14

_____ \$ par véhicule pour l'enlèvement de l'équipement ci-dessus, pour un nombre estimatif de 14 véhicules par période de douze mois (première année)

_____ \$ par véhicule pour l'enlèvement de l'équipement ci-dessus, pour un nombre estimatif de 14 véhicules par période de douze mois (première année d'option)

_____ \$ par véhicule pour l'enlèvement de l'équipement ci-dessus, pour un nombre estimatif de 14 véhicules par période de douze mois (deuxième année d'option)

_____ \$ par véhicule pour l'enlèvement de l'équipement ci-dessus, pour un nombre estimatif de 14 véhicules par période de douze mois (troisième année d'option)



APPENDICE E - INSTALLATION ET ENLÈVEMENT D'ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL

Première année

Taux horaire de la main d'œuvre pour l'installation et l'enlèvement de l'équipement, sur tous les véhicules spécialisés et pour toutes les demandes spéciales, **à la demande du Responsable de projet de la Section du parc automobile - région de l'Atlantique de la GRC seulement.**

Estimation 30 heures x _____ \$ / heure = _____ \$

Tous les produits et matériaux utilisés sur tous les installations et enlèvements de la GRC seront facturés au prix de gros de l'entrepreneur plus une marge commerciale de 10%.

Première année d'option

Taux horaire de la main d'œuvre pour l'installation et l'enlèvement de l'équipement, sur tous les véhicules spécialisés et pour toutes les demandes spéciales, **à la demande du Responsable de projet de la Section du parc automobile - région de l'Atlantique de la GRC seulement.**

Estimation 30 heures x _____ \$ / heure = _____ \$

Tous les produits et matériaux utilisés sur tous les installations et enlèvements de la GRC seront facturés au prix de gros de l'entrepreneur plus une marge commerciale de 10%.

Deuxième année d'option

Taux horaire de la main d'œuvre pour l'installation et l'enlèvement de l'équipement, sur tous les véhicules spécialisés et pour toutes les demandes spéciales, **à la demande du Responsable de projet de la Section du parc automobile - région de l'Atlantique de la GRC seulement.**

Estimation 30 heures x _____ \$ / heure = _____ \$

Tous les produits et matériaux utilisés sur tous les installations et enlèvements de la GRC seront facturés au prix de gros de l'entrepreneur plus une marge commerciale de 10%.

Troisième année d'option

Taux horaire de la main d'œuvre pour l'installation et l'enlèvement de l'équipement, sur tous les véhicules spécialisés et pour toutes les demandes spéciales, **à la demande du Responsable de projet de la Section du parc automobile - région de l'Atlantique de la GRC seulement.**

Estimation 30 heures x _____ \$ / heure = _____ \$

Tous les produits et matériaux utilisés sur tous les installations et enlèvements de la GRC seront facturés au prix de gros de l'entrepreneur plus une marge commerciale de 10%.



APPENDICE F - SERVICE DE COLLECTE/RETOUR DES VÉHICULES:

Collecte et retour des véhicules chez les concessionnaires au QG de la GRC dans la région de St. John's, (T-N-L), et livraison au lieu sécurisé de l'entrepreneur :

Première année

Collecte et retour des véhicules chez les concessionnaires au QG de la GRC dans la région de St. John's, (T-N-L).

_____ \$ par aller-retour d'environ 80 véhicules = _____ \$

Première année d'option

Collecte et retour des véhicules chez les concessionnaires au QG de la GRC dans la région de St. John's, (T-N-L).

_____ \$ par aller-retour d'environ 80 véhicules = _____ \$

Deuxième année d'option

Collecte et retour des véhicules chez les concessionnaires au QG de la GRC dans la région de St. John's, (T-N-L).

_____ \$ par aller-retour d'environ 80 véhicules = _____ \$

Troisième année d'option

Collecte et retour des véhicules chez les concessionnaires au QG de la GRC dans la région de St. John's, (T-N-L).

_____ \$ par aller-retour d'environ 80 véhicules = _____ \$



ENTREPOSAGE DES VÉHICULES

Première année

_____ \$ par véhicule x un montant estimé de 15 véhicules par mois = _____ \$ x
douze (12) mois = _____ \$.

Si l'entreposage dure 15 jours ou moins, le coût est calculé au prorata suivant un taux quotidien pour ce mois.

Première année d'option

_____ \$ par véhicule x un montant estimé de 15 véhicules par mois = _____ \$ x
douze (12) mois = _____ \$.

Si l'entreposage dure 15 jours ou moins, le coût est calculé au prorata suivant un taux quotidien pour ce mois.

Deuxième année d'option

_____ \$ par véhicule x un montant estimé de 15 véhicules par mois = _____ \$ x
douze (12) mois = _____ \$.

Si l'entreposage dure 15 jours ou moins, le coût est calculé au prorata suivant un taux quotidien pour ce mois.

Troisième année d'option

_____ \$ par véhicule x un montant estimé de 15 véhicules par mois = _____ \$ x
douze (12) mois = _____ \$.

Si l'entreposage dure 15 jours ou moins, le coût est calculé au prorata suivant un taux quotidien pour ce mois.



APPENDICE G – EXIGENCES OBLIGATOIRES

Les exigences **obligatoires** suivantes **doivent** être respectées afin que le soumissionnaire fasse l'objet d'une étude plus poussée. À défaut de satisfaire aux exigences obligatoires indiquées ci-dessous, toute soumission sera déclarée non conforme. Toute la correspondance demandée ci-dessous (le cas échéant) doit accompagner votre soumission afin que votre offre soit jugée recevable. À défaut de fournir l'information demandée, votre offre sera jugée irrecevable.

1. Le soumissionnaire doit attester que toute personne qui installe l'équipement électronique :
 - est un technicien en électronique ou démontre qu'elle possède au moins deux (2) ans d'expérience en installation et essais de l'équipement installé, ainsi que les connaissances connexes;
 - connaît les systèmes électriques automobiles et la structure/l'emplacement de base des systèmes mécaniques de véhicules, afin d'assurer qu'aucun système n'est endommagé ou affaibli pendant l'installation de l'équipement de police.
2. Le soumissionnaire doit démontrer son expérience en installation d'équipement d'éclairage et de communication sur les véhicules commerciaux (fournir des preuves avec la soumission). Pour ce faire, le soumissionnaire peut citer en référence deux (2) clients, autres que la GRC, pour qui il a installé l'équipement d'éclairage et de communication. Les personnes citées en référence seront contactées.
3. Le soumissionnaire doit accompagner la soumission d'un organigramme indiquant les noms et titres du gestionnaire et de tous les employés qui effectueront l'installation d'équipement destiné aux véhicules de la GRC.
4. Le soumissionnaire doit attester la conformité aux conditions de la proposition, de l'énoncé des besoins (annexe A), et présent énoncé des travaux (annexe B).



APPENDICE H – LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ